

**Convention Collective des commerces et services de l'Audiovisuel,  
électronique et Equipement ménager**

**ACCORD RELATIF AU CONTRÔLE PEDAGOGIQUE**

**DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE**

## **Préambule**

---

Le présent accord a pour finalité de définir les conditions d'indemnisation des représentants désignés par la branche professionnelle en application de l'article L.6211-2 dernier alinéa du code du travail, destinés à faire partie des missions chargées du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme. Les conditions selon lesquelles se déroule ce contrôle sont définies par les articles R6251-1 et suivants du code du travail et la circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019.

## **Article 1 – Modalités de désignation**

---

Les membres chargés d'exercer les missions de contrôle telles que définies par les textes précités du préambule, sont désignés par la CPNEFP selon les modalités de prise de décision au sein de cette commission.

La désignation pour l'année 2022 sera effectuée dans le dernier trimestre de l'année 2021.

## **Article 2 – Nombre de désignations**

---

La CPNEFP désigne l'un de ses membres pour chaque région administrative et domicilié dans ladite région.

En cas d'impossibilité par l'un des membres concernés de pouvoir assurer ponctuellement ces missions, la CPNEFP désignera selon les mêmes modalités, ou en cas d'urgence par tout moyen approprié, un autre représentant.

## **Article 3 – Prise en charge des frais**

---

Pour deux déplacements par an, le temps passé par le membre de la CPNEFP désigné à l'exercice de ces missions est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités définies par les dispositions prévues à l'article 4.3 de la Convention Collective.

L'ensemble de ces sommes sera administré par la Fédération patronale et pris en charge par l'association de gestion du paritarisme.

Toutefois, cette prise en charge ne concerne que la participation aux missions chargées du contrôle pédagogique des formations par apprentissage relatives à l'obtention d'un diplôme correspondant à un métier des entreprises de la branche.

## **Article 4 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés**

---

Le présent accord s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 5 – Durée – Révision**

---

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle il cessera de produire effet.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande d'un représentant d'une organisation représentative dans la branche.

## **Article 6 – Publicité et formalités de dépôt**

---

Le texte du présent accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation signataire, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021

Signataires :

**Entre :**

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)** 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)** 1, Place Uranie – 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

**D'une part,**

**Et**

- **La Fédération des Services C.F.D.T.** Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.** 9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX
  
- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC** 34, Quai de la Loire – 75019 PARIS